



Impôt fédéral direct

Berne, le 29 juin 2015
DB-102-167 / KUP / Bk

Aux administrations cantonales
de l'impôt fédéral direct

Lettre circulaire

Révision totale de l'ordonnance du DFF concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct / Abrogation de la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

1 Situation

L'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à la nouvelle réglementation concernant la remise de l'impôt du 20 juin 2014 (loi sur la remise de l'impôt; RO 2015 9) confère aux cantons la compétence pour statuer, à compter du 1^{er} janvier 2016, sur toutes les demandes en remise d'impôt relatives à l'impôt fédéral direct. La Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct (CFR) qui a, selon le droit actuel, la compétence pour statuer sur les demandes en remise de l'impôt fédéral direct d'un montant atteignant au moins 25'000 francs par année sera ainsi abrogée à compter du 1^{er} janvier 2016 (cf. la suppression de l'art. 102, al. 4 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 [LIFD; RS 642.11] en lien avec l'entrée en vigueur de la loi sur la remise de l'impôt).

2 Révision de l'ordonnance du DFF sur les demandes en remise d'impôt

L'ordonnance du Département fédéral des finances (DFF) concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct du 19 décembre 1994 (RS 642.121) a également été totalement révisée du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales en matière de remise d'impôt.

L'ordonnance révisée précise les conditions requises au sens des nouvelles dispositions légales pour les remises de l'impôt, les motifs de refus d'une demande en remise d'impôt ainsi que la procédure de remise. Certaines dispositions ne sont désormais plus réglées dans l'ordonnance, mais le sont au niveau de la loi, à travers la nouvelle loi sur la remise de l'impôt.

La nouvelle ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, en même temps que la loi sur la remise de l'impôt.

Division Droit DAT



Markus Küpfer
Le chef

Vous trouverez l'ordonnance sous les liens suivants :

<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2015/1895.pdf>

<https://www.admin.ch/opc/it/official-compilation/2015/1895.pdf>